



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
Tél. : 03 80 44 66 46
Mél. : elise.marmier@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26 juin 2024

Arrêté n°1041

portant réglementation sur les conditions de passage du 111ème Tour de France cycliste en Côte d'Or du 4 au 6 juillet 2024 inclus

Le Préfet de la Côte d'Or

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19 et R. 557-6-3 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1038 portant réglementation de la circulation de la 6^{ème} étapes du Tour de France cycliste 2024 le jeudi 4 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1039 portant réglementation de la circulation du 8^{ème} étape du Tour de France cycliste 2024 le samedi 6 juillet 2024 ;

Vu l'instruction des ministères de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes de Côte d'Or en et hors agglomération ;

Considérant la nécessité d'identifier les véhicules autorisés à accéder à la compétition et d'éviter toute intrusion susceptible d'entraver le bon déroulement de l'évènement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant la protection de la marque « Tour de France 2024 »

Considérant que pour faciliter au mieux la communication de l'organisateur avec le public et les participants, l'utilisation de hauts parleurs doit lui être réservé ;

Considérant que le survol du Tour de France doit être réservé aux hélicoptères et drones de l'organisation du Tour de France à l'exception des hélicoptères des forces de l'ordre et de sécurité civile ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès de la combe de Chambolle-Musigny au public au vu de l'impossibilité pour les services de secours d'intervenir rapidement sur un site escarpé et de la préservation d'un milieu naturel préservé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 2

Hors véhicules de secours et des forces de l'ordre, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 1 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 3

Seuls les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 4

Toute publicité par hauts-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 5

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les vols en rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État, affrétés par les services publics ou aux appareils autorisés à titre dérogatoire par arrêté préfectoral.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

Article 6

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 7

Le public est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la combe de Chambolle-Musigny qui débute à l'entrée du massif forestier (point kilométrique 15,2) et s'achève au panneau d'entrée en agglomération de Chambolle-Musigny ainsi qu'à une distance de 100 mètres de part et d'autre de la route départementale D122H,

Article 8

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 10

Le directeur de cabinet du préfet de Côte-d'Or, le commandant de la région Bourgogne de gendarmerie et du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les maires des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET, PULIGNY-MONTRACHET, MEURSAULT, MERCUEIL, MEURSANGES, CORBERON, LABERGEMENT-LES-SEURRE, POUILLY-SUR-SAONE, AUVILLARS-SUR-SAONE, SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX, IZEURE, LONGECOURT-EN-PLAINE, THOREY-EN-PLAINE, ROUVRES-EN-PLAINE, FAUVERNEY, NEUILLY-CRIMOLOIS, SENNECEY-LES-DIJON, DIJON, LONGVIC, NUITS-SAINT-GEORGES, VILLARS-FONTAINE, MESSANGES, L'ETANG-VERGY, REULLE-VERGY, CURLEY, CHAMBOLLE-MUSIGNY, MOREY-SAINT-DENIS, GEVREY-CHAMBERTIN, SEMUR-EN-AUXOIS, POUILLENAY, POSANGES, VITTEAUX, VILLY-EN-AUXOIS, VERREY-SOUS-SALMAISE, BLIGNY-LE-SEC, SAINT-SEINE-L'ABBAYE, VAUX-SAULES, LAMARGELLE, POISEUL-LA-GRANGE, ECHALOT, MINOT, BENEUVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Conseil départemental, au responsable de la société

APRR, au président de l'organisation AMAURY SPORT ORGANISATION, à Messieurs les sous-préfets de l'arrondissement de BEAUNE et de MONTBARD.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 juin 2024
Le Préfet

Signé

Franck ROBINE